



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 12 JANVIER 2016

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Coudrays »
et « Bel Air » sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton,
exploitée par la société Lafarge Granulats France**

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31, R. 512-33, R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 autorisant la SAS des Carrières du Maine et de la Loire, dont le siège social est situé 17 rue des Granges Galand à Saint Avertin (37), à exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits (broyage, criblage et lavage), sur les communes de Château-Gontier/Bazouges et Marigné-Peuton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-456 du 11 avril 2008 transférant l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton, à la société Lafarge Granulats Ouest, dont le siège social est situé ZI Cheviré Central – rue Victor Schoelcher à Nantes (44) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié autorisant la société Lafarge Granulats Ouest à exploiter la carrière située aux lieux-dits « Bel Air » et « Les Coudrays » sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton et modifiant les conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014358-0003 du 24 décembre 2014 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située aux lieux-dits « Bel Air » et « Les Coudrays » sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton, à la société Lafarge Granulats France et modifiant les conditions d'exploitation ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la société Lafarge Granulats France le 22 décembre 2014 complétée le 29 octobre 2015 :

- augmentation de la production,
- augmentation de la capacité d'extraction,
- modification des conditions de pompage d'eau,
- actualisation du phasage d'exploitation et des garanties financières,
- extension des horaires de fonctionnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 15 décembre 2015 ;

Vu l'accusé de réception du projet d'arrêté transmis par la société Lafarge Granulats France le 8 janvier 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 modifié susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les modifications envisagées ne peuvent pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées ont une incidence limitée, notamment dans le temps pour les riverains et l'environnement du fait des précautions prises par l'exploitant ;

Considérant qu'une surveillance piézométrique et de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines, qu'une surveillance des émissions atmosphériques, que des contrôles des niveaux sonores, sont prescrits dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la sablière des « Coudrays » ainsi que ses installations connexes de traitement des matériaux au lieu-dit « Bel-Air » sur les communes de Château-Gontier et Marigné-Peuton.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié par les arrêtés n° 2008-P-456 du 11 avril 2008, n° 2013218-0003 du 6 août 2013 et n° 2014358-0003 du 24 décembre 2014, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-P1219 du 17 juillet 2001 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 300 000 t/an P maximale : 350 000 t/an Surface : 43 ha environ	A
2515-1	Concassage, criblage... de sables pliocènes	Puissance installée : 1 000 kW	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux	10 000 m ²	D

Article 3 – Montants des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013218-0003 du 6 août 2013 définissant le montant des garanties financières sont remplacées comme suit :

« La durée de l'autorisation est divisée en **3 périodes** restantes (dont la dernière de remise en état considérée comme identique à la précédente) correspondant aux dernières phases d'exploitation présentées en annexe 1. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 4	Phase 5	Phase 6 (Remise en état)
Phases concernées	2015-2019	2020-2024	2025-2026
Montant TTC	572 960 €	219 456 €	219 456 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 d'**août 2014**, égal à **701**

Article 4 – Horaires de fonctionnement

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4.4.1 et le dernier alinéa de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié définissant les horaires de fonctionnement sont remplacées comme suit :

« Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Les différentes installations fonctionnent avec les horaires suivants :

- Installation de traitement : de 6 h à 22h,
- Alimentation de la trémie à l'extraction de 6h à 22 h,
- Commercialisation de 7h à 20 h,
- Extraction de 7h à 20 h,
- Pas d'activité le samedi sauf besoin exceptionnel (Maintenance ou incident de production pendant la semaine),
- Pas d'activité les dimanches et jours fériés. »

Article 5 – Forage et prélèvement dans les bassins d'extraction

Les caractéristiques du forage mentionnées à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié sont modifiées comme suit :

« Le forage dispose des caractéristiques ci-après :

- débit limité à 9 m³/h ;
- consommation annuelle inférieure à 66 258 m³ .»

Le volume maximum prélevé annuellement dans les bassins d'extraction situés au Nord de la RD 22 est de :

$28,5 \text{ m}^3/\text{h} \times 10 \text{ h/j} \times 5 \text{ j/semaine} \times 44 \text{ semaines/an} = 62\,700 \text{ m}^3/\text{an}$.

Le débit horaire est limité à 28,5 m³/h sur une plage journalière de 10 heures.

Le pompage dans les bassins d'extraction est muni d'un dispositif de mesures totalisateur dont les relevés sont régulièrement enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces relevés permettent de vérifier le respect des limites de prélèvement mentionnées ci-dessus.

Ce pompage est autorisé tant que la dépression piézométrique actuelle, induite par l'extraction des matériaux et définie sur la figure en annexe 3, n'est pas accentuée, notamment vers le sud, du fait de l'ensemble des prélèvements d'eau souterraine qui sont effectués. En cas de baisse significative des niveaux d'eau dans les piézomètres situés entre la partie Sud du site et le captage de la Plaine, l'exploitant réduit tout d'abord le débit de prélèvement.

En cas de baisse significative des niveaux d'eau dans les piézomètres situés entre la partie Sud du site et le captage de la Plaine entraînant l'effacement ou le déplacement conséquent de la crête piézométrique séparant ces deux zones : l'exploitant arrête temporairement le prélèvement. Les conditions de reprise du prélèvement sont définies en concertation avec les différents acteurs (Exploitant, CD53 et SIAEP) et l'inspection des installations classées.

En cas de baisse significative des niveaux piézométriques dus à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés font l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

Article 6 – Surveillance piézométrique et de la qualité des eaux

Les dispositions de l'article 4.2.3 et le premier alinéa de l'article 5.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2001-P-1219 du 17 juillet 2001 modifié sont remplacées comme suit :

L'exploitant dispose d'un réseau de piézomètres convenablement positionnés dans le plan horizontal (recherche du sens d'écoulement des nappes, des passages préférentiels des eaux...) comme en profondeur visant à rendre compte de l'influence de l'exploitation de la sablière et du forage sur les eaux souterraines et tout particulièrement sur le captage d'eau potable de La Plaine.

Une mesure du niveau piézométrique est notamment réalisée dans les ouvrages PZ1, PZ2, PZ3, PZ5, PZ6, PZ7 et PZ8 (voir annexe 2) à une fréquence mensuelle en période d'étiage (période d'influence maximale).

La fréquence du suivi est au minimum de deux mois sur la période de novembre à mars.

Un suivi de la cote du plan d'eau est également mis en œuvre au même pas de temps que les mesures piézométriques.

Par ailleurs, afin de suivre précisément l'évolution dans le temps des limites du BAC (Bassin d'Alimentation du Captage) probable du captage de la Plaine dans le secteur concerné par l'exploitation, le réseau piézométrique est complété selon les indications portées sur la figure de l'annexe 3 (3 nouveaux piézomètres à réaliser : PzA, PzB et PzC). En supplément du suivi de l'ensemble des points de l'ensemble du réseau de piézomètres à une fréquence mensuelle, le

piézomètre PzB est équipé d'un capteur-enregistreur afin de disposer, en référence locale, d'un suivi en continu du niveau de la nappe (pas de temps minimum d'acquisition 1 heure). Les données recueillies font l'objet d'une évaluation mensuelle corrélée au suivi de niveau du captage de la Plaine afin de caractériser, le cas échéant, une évolution des limites du BAC probable du captage de la Plaine dans sa partie nord.

En période d'étiage sévère et en cas de niveau bas sur le captage de la plaine, l'exploitant réalise des mesures à une fréquence hebdomadaire.

Concernant le plan d'eau PE26, un suivi de la côte du plan d'eau est réalisé au moyen d'une échelle de niveau graduée et nivelée. La fréquence du suivi est celle du suivi piézométrique.

L'exploitant procède à un suivi analytique semestriel de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines sur les paramètres suivants :

- en fond de fouille au sud de l'installation et au niveau du bassin d'eaux claires situés à l'ouest des installations : potentiel hydrogène (pH), température (T°), oxygène dissous, conductivité, matières en suspension (MEST), DCO et hydrocarbures totaux (HCT),
- à l'aval du séparateur à hydrocarbures : potentiel hydrogène (pH), température (T°), matières en suspension (MEST), DCO et hydrocarbures totaux,
- au niveau des 10 piézomètres : potentiel hydrogène (pH), température (T°), conductivité et hydrocarbures totaux (HCT).

Article 7 – Surveillance des émissions atmosphériques

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Ce suivi comprend des mesures tous les trois ans de retombées de poussières, effectuées au moins au niveau de 4 emplacements représentatifs. Il rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site pendant la période sèche et représentative de l'activité de la carrière.

La localisation des points susceptibles de constituer une référence pour la mesure des retombées de poussières est donnée en annexe 4.

Article 8 – Bruit

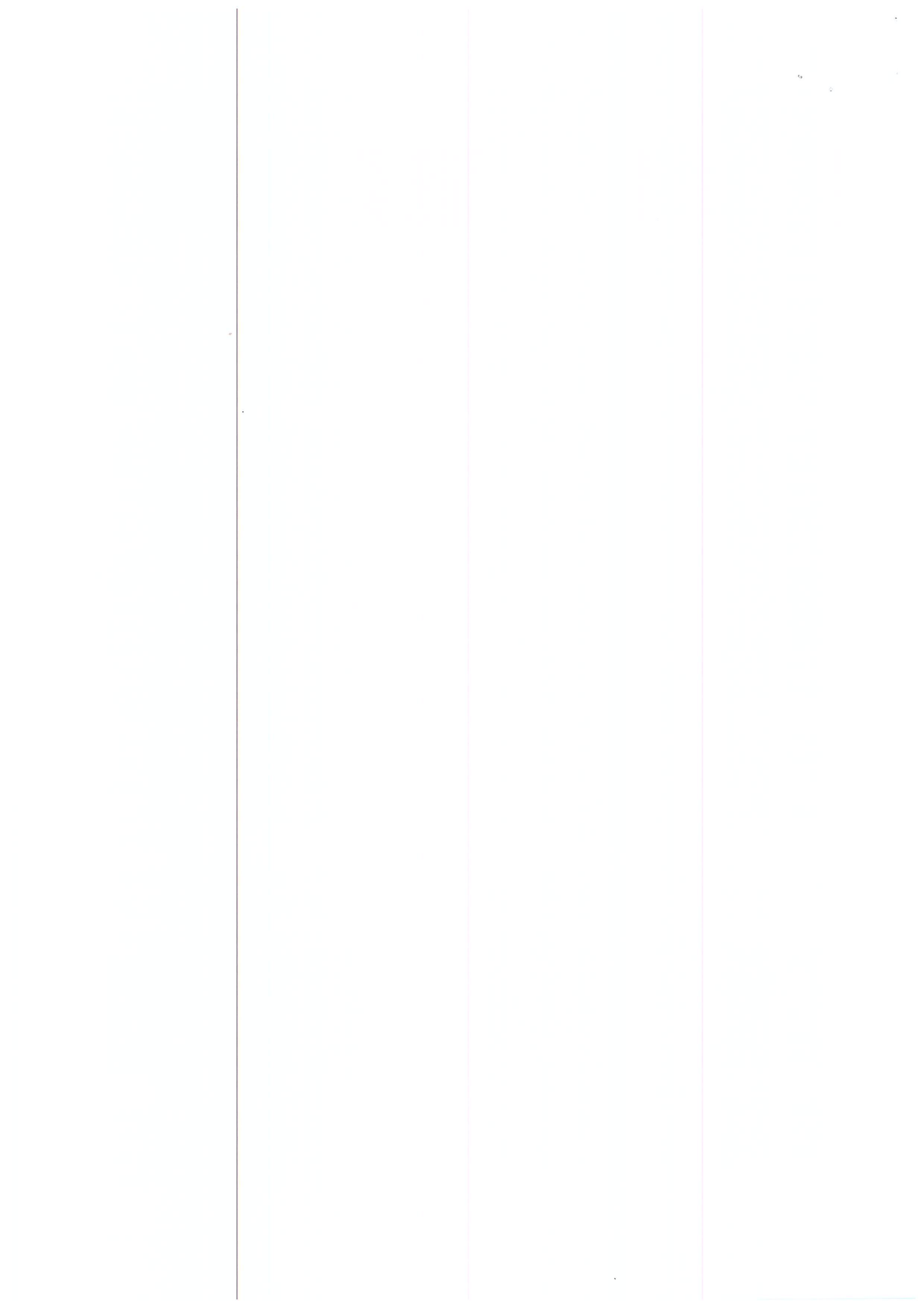
Les dispositions des articles 8.1.2 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2001-P-1219 du 17 juillet 2001 sont remplacées comme suit :

Article 8.1 Niveaux acoustiques

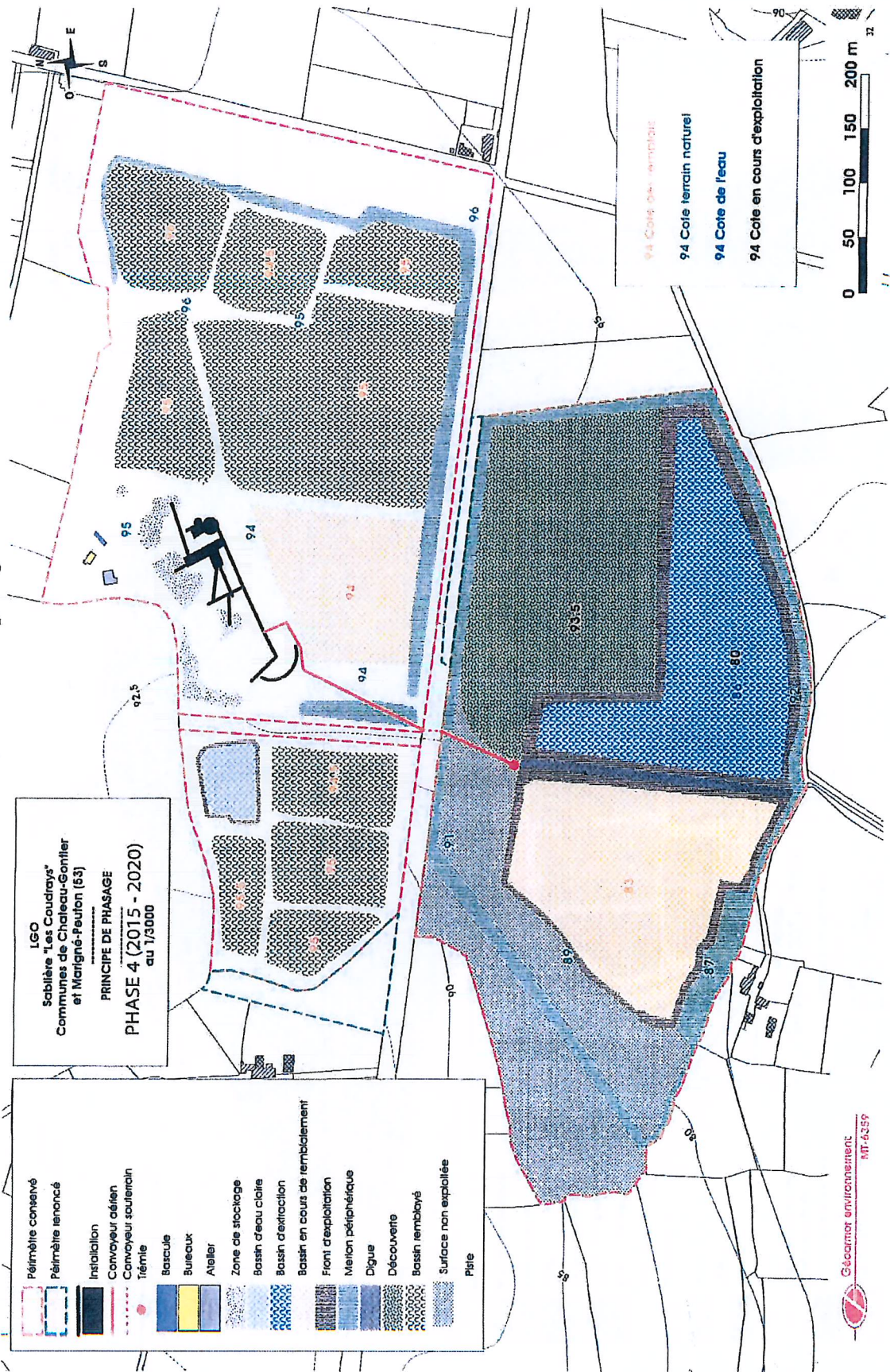
Article 8.1.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)



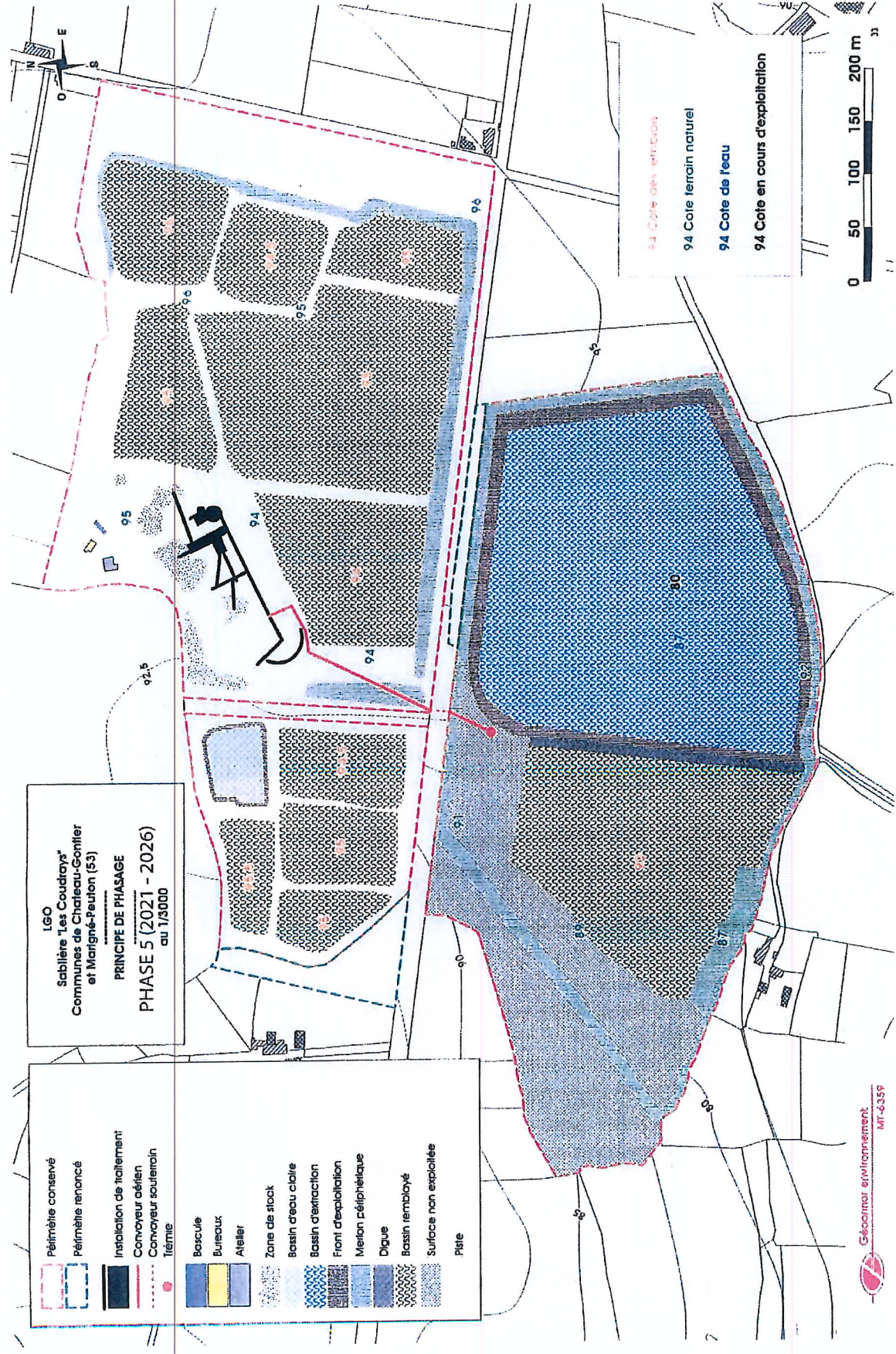
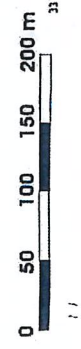
Annexe 1 : Plans de phasage



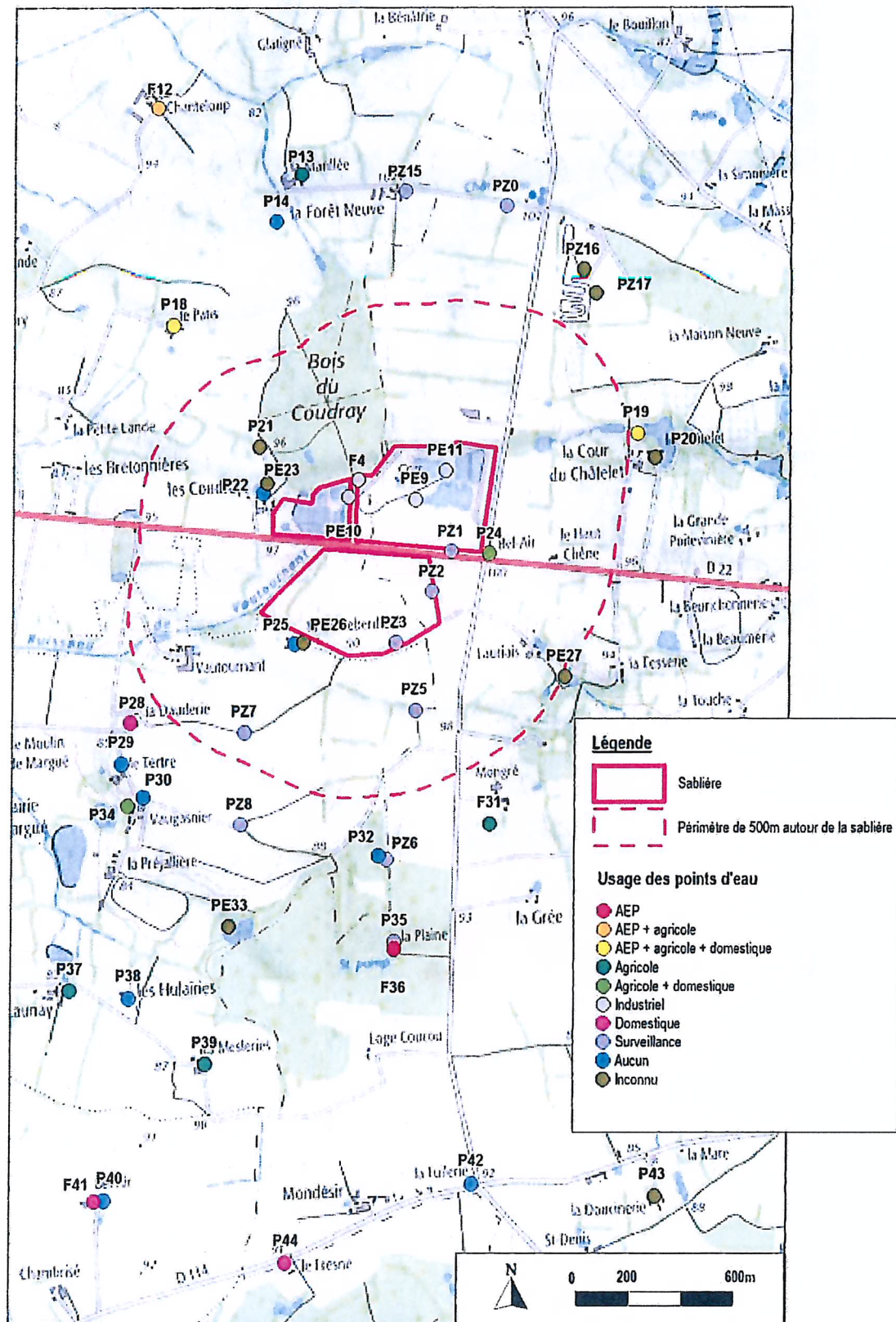
LGO
 Sablière "Les Coudroyes"
 Communes de Chateau-Gontier
 et Marigné-Feuilles (53)
 PRINCIPLE DE PHASAGE
 PHASE 5 (2021 - 2026)
 au 1/3000

	Périmètre conservé
	Périmètre renoncé
	Installation de traitement
	Convoyeur aérien
	Convoyeur souterrain
	Tierce
	Bascule
	Bureaux
	Atelier
	Zone de stock
	Basin d'eau claire
	Basin d'extraction
	Front d'exploitation
	Merlon périphérique
	Digue
	Basin remblayé
	Surface non exploitée
	Piste

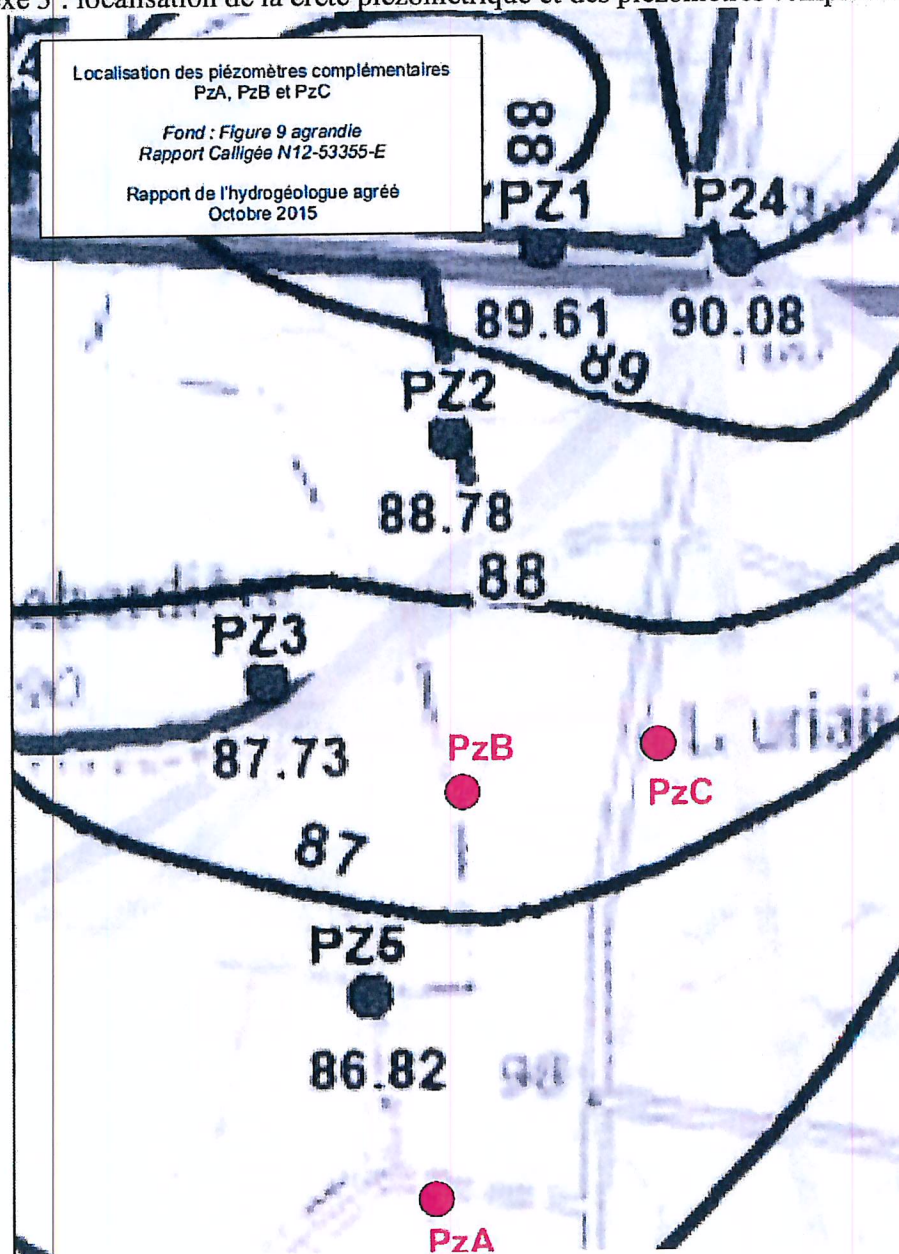
94 Cote des embords
 94 Cote terrain naturel
 94 Cote de feu
 94 Cote en cours d'exploitation



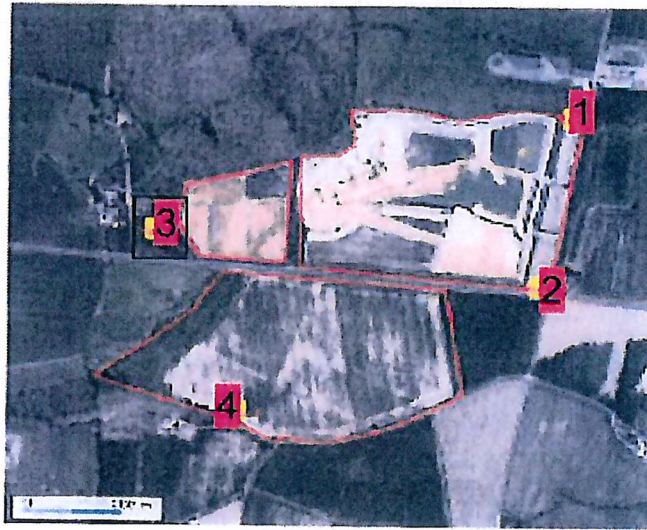
Annexe 2 : Localisation et usage des points d'eau recensés dans l'étude hydrogéologique Calligee



Annexe 3 : localisation de la crête piézométrique et des piézomètres complémentaires



Annexe 4 : localisation des points susceptibles de constituer une référence pour la mesure des retombées de poussières



Annexe 5 : localisation des points susceptibles de constituer une référence pour la mesure de bruit



